



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 185 quinquies**

Publié le 14 juin 2023

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°106/2023 en date du 13 juin 2023 – Modifiant l'arrêté préfectoral n°226/2021 du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais

DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE GRAND-NORD DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision en date du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques de l'État

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : « transformation et création de locaux adaptés – nouvelle formation d'ingénieur à l'écoquartier du Maréchal Juin à Saint-Quentin »

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Montcornet : « rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 13 juin 2023

ARRÊTÉ n° 106 / 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant
règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1190 / 2022 du 16 juin 2022 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais en date du 9 juin 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

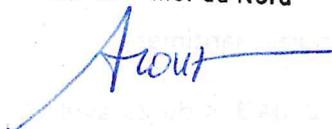
L'annexe n° 2 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais » de l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais susvisé, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Hauts de France
Par délégation

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
Adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Ampliation :

- M. le préfet de la région Hauts-de-France / SGAR Hauts-de-France
- DDTM 62
- Station de pilotage de Boulogne-Calais
- DGITM/DTFFP/SDP/P3
- DIRM MEMN

ANNEXE N°2
Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais

Article 1^{er} :

Après avoir passé avec succès les épreuves d'un examen devant la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais prévue par les textes susvisés, une licence de capitaine pilote peut être obtenue pour une zone spécifiée des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, à l'exclusion des bassins à flot, par :

- les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres hors tout ;
- les capitaines des navires transbordeurs d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors tout.

On entend par « navires transbordeurs » au sens de la présente annexe les navires disposant de capacités de manœuvre importantes, et effectuant un service journalier selon un horaire officiel entre :

- Boulogne-sur-Mer et la Grande-Bretagne ;
- Calais et la Grande-Bretagne.

La commission locale de pilotage de Boulogne-Calais peut, en fonction des qualités manœuvrières des navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres hors tout, formuler un avis sur la délivrance éventuelle à leurs capitaines d'une licence de capitaine pilote.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres zones après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

En cas de perte de la licence pendant une période supérieure à un an, due à l'absence ou à l'insuffisance de touchées ou à une inaptitude physique provisoire, le capitaine peut retrouver sa licence après avoir effectué le nombre de touchées prévues par l'article 4 de la présente annexe, et passé l'examen.

Article 2 :

En cas de perte totale de propulsion mécanique ou d'échouement la prise de pilote redevient obligatoire.

A l'exception des navires transbordeurs, la licence de capitaine pilote cesse d'être valable lorsque le capitaine fait appel au service du remorquage. Toutefois, une dérogation à cette obligation peut être accordée après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente annexe :

- les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73 annexe 1 ;
- les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 7 août 1979.

Par dérogation à l'article R. 5341-4 du Code des transports, et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais, une licence restreinte de capitaine-pilote peut

être délivrée aux capitaines des navires avitailleurs effectuant des opérations de déhalages dans l'enceinte du port de Calais. La validité de la licence restreinte peut être étendue à une autre zone du port de Calais, après avoir effectué au moins quatre déhalages pilotés dans cette nouvelle zone et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais. Le pilotage redevient obligatoire en cas de changement de zone sur Calais pour les capitaines-pilotes détenteurs d'une licence restreinte.

La validité de la licence est circonscrite à la zone comprise entre le poste Roro T1 et le poste Roro T3 à proximité du bassin Ravisse pour la zone de « Calais Port » correspondant au port historique, et à la zone du Grand Bassin Général de Gaulle comprise entre P10, P11, P12 et la balise B3.

Les entrées et sorties du port de Calais, et tout mouvement dans une autre zone ou entre ces deux zones, restent soumis à l'obligation de pilotage.

Les capitaines désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent, pour faire acte de candidature à l'examen :

- réunir les conditions de l'article R. 5341-6 du Code des transports ;
- avoir effectué le nombre de déhalages suivants pour l'obtention de la zone considérée :

ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	60 déhalages pilotés au minimum
ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR DEUX ZONES	60 déhalages pilotés au minimum, avec au moins 4 déhalages pilotés sur chaque zone
EXTENSION DE ZONE APPLICABLE A LA LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	4 déhalages pilotés dans chaque zone au minimum
CONDITIONS DE CONSERVATION DES LICENCES RESTREINTES	Sur une zone : 60 déhalages dans les 12 mois précédant la demande Sur deux zones : 60 déhalages dans les 12 mois précédant la demande, avec au moins 4 déhalages dans chaque zone

L'examen porte sur la connaissance de la zone considérée pour les opérations de déhalage.

La licence est délivrée pour une durée de deux ans renouvelables, à condition :

- d'avoir effectué un minimum de déhalages dans les douze mois précédant la demande, conformément au tableau du présent article ;
- de présenter un certificat médical d'aptitude physique.

Article 4 :

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine-pilote sont astreints, pour faire acte de candidature à l'examen, à effectuer un nombre de « touchées » pilotées, chaque touchée correspondant à une entrée et à une sortie de la zone de pilotage.

Ce nombre est fixé comme suit :

4.1 – Pour les navires autres que les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

- 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements, pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet, lorsque le navire est équipé d'un propulseur d'étrave ;
- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements, pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port.

Port de Calais

- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

4.2 - Pour les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

Pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet :

- navires transbordeurs d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 180 mètres : conditions d'attribution et de délivrance de la licence fixées sur avis de la commission locale de pilotage.

Pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port :

- navires transbordeurs d'une longueur inférieure à 100 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur comprise entre 100 et 135 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- s'il est accordé une dispense pour les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres : 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

Port de Calais

Les conditions de délivrance et d'extension de la licence de capitaine pilote sont précisées dans le tableau ci-dessous pour les deux zones définies comme suit :

- Calais Port : correspondant au port historique ;
- Port Nord : correspondant aux nouvelles infrastructures et bassins dit « Calais Port 2015 ».

TRANCHES	1	2	3	4
LONGUEUR HORS TOUT	$L \leq 135 \text{ m}$	$135 \text{ m} < L \leq 180 \text{ m}$	$180 \text{ m} < L \leq 210 \text{ m}$	+ de 210 m
ACQUISITION LICENCE SUR UNE ZONE	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a)			
ACQUISITION LICENCE SUR DEUX ZONES	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a) Au moins 2 touchées pilotées dans chaque zone			
EXTENSION TRANCHE	/	7 touchées dont au moins 2 pilotées (b)		
EXTENSION ZONE	2 touchées pilotées dans la zone supplémentaire demandée			
EXTENSION PROPULSION NON EQUIVALENTE	« FUSION CLASS » : 2 touchées pilotées			
CONSERVATION	Sur une zone : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande Sur deux zones : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 2 dans chaque zone			

- (a) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide depuis plus de 2 ans dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.*
- (b) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.*

Article 5 :

Après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres navires de caractéristiques équivalentes, à des navires de longueurs différentes, ainsi que sur une autre partie du port.

Port de Boulogne-sur-Mer

Extension de licence dans la darse Sarraz Bournet

- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieur à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 10 touchées pilotées (10 entrées et 10 sorties).

Port de Calais

- le tableau défini à l'article 4 de la présente annexe est applicable ;
- si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés de caractéristiques équivalentes par la commission locale de pilotage, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concernés.

Article 6 :

Pour conserver leur licence, les titulaires de licences de capitaine-pilote doivent :

- pour le port de Boulogne-sur-Mer : effectuer dans les douze mois précédant le nombre de touchées prévu à l'article 4 de la présente annexe ;

- pour le port de Calais :
 - s'agissant des navires transbordeurs : effectuer au moins 30 touchées, dont au moins deux dans chaque zone en cas de licence sur deux zones ;
 - s'agissant des navires autres que transbordeurs : effectuer 30 touchées.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL

DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-NORD
DEPARTEMENT IMMOBILIER

Lille, le 13 juin 2022,

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES DE L'ETAT**

Le chef du département Immobilier de la délégation interrégionale Grand-Nord du secrétariat général du ministère de la justice,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;
Vu la décision du 18 avril 2023 portant délégation de signature du secrétariat général du ministère de la justice ;
Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (CHORUS) ; cette habilitation recouvre notamment le rôle de saisisseur et valideur dans CHORUS Formulaire :

NOM	PRENOM
CIEUX	Delphine
RIBEAUCOURT	Cécile
WUILLAUME	Véronique
ZOIOUI	Saba
SAVARY	Léa*
<i>*Uniquement du 19 juin 2023 au 17 août 2023</i>	

Art. 2. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l’effet de constater un service fait et de transmettre un ordre à payer dans les applications informatiques financières de l’Etat (CHORUS).

NOM	PRENOM
CIEUX	Delphine
RIBEAUCOURT	Cécile
WUILLAUME	Véronique
ZOIOUI	Saba
SAVARY	Léa*
<i>*Uniquement du 19 juin 2023 au 17 août 2023</i>	

Art. 3. – Les Délégations données aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision concernent les opérations d’investissement immobilier relevant des programmes 166 ; 182 ; de l’unité opérationnelle du programme 107 ; 362 ; 348 ; 723 pour lesquels le département immobilier de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord est compétent.

Art. 4. – Cette décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d’habilitation dans les applications informatiques de l’Etat du département immobilier de la délégation interrégionale Grand-Nord du ministère de la justice à compter du 15 juin 2023.

Art. 5. – Le chef du département immobilier est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Chef du Département Immobilier,

David LECLERCQ

Adjoint au chef du département Immobilier
Délégation interrégionale Grand-Nord
Secrétariat général – Ministère de la Justice



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104 030514

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par madame Frédérique MACAREZ en date du 3 février 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par : Mme Frédérique MACAREZ, présidente,

n° SIRET : 200 071 892 00067

Statut : EPCI

Coordonnées : 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« transformation et création de locaux adaptés – nouvelle formation d'ingénieur à l'écoquartier du Maréchal Juin à Saint-Quentin »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020171

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 531 717,37 € (cinq cent trente et un mille sept cent dix-sept euros et trente-sept centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 12,76 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 4 167 064,00 € HT.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 212 686,95 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (trésorerie de Saint-Quentin municipale)

Code banque : 30001

Code guichet : 00765

N° de compte : C0230000000

Clé : 39

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

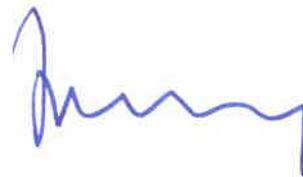
Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 JUN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104029344

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Thomas HENNEQUIN en date du 24 janvier 2023 ;
- Considérant que l'opération objet du présent arrêté revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;
- Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la

région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Montcornet, représentée par : M. Thomas HENNEQUIN, maire,
n° SIRET : 210 204 798 00016
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Place de l'Hôtel de Ville 02340 MONTCORNET

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« rénovation de deux bâtiments communaux en maison des services et du bien-être »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 26 février 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 487 406,50 € (quatre cent quatre-vingt sept mille quatre cent six euros et cinquante centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 974 813,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 194 962,60 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 JUIN 2023



Georges-François LECLERC